



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2008/86
25 juillet 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Cent quarante-sixième session
Genève, 11-14 novembre 2008
Point 4.2.18 de l'ordre du jour provisoire

ACCORD DE 1958

Examen des projets d'amendements aux Règlements existants

Proposition de complément 2 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 48
(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)*

Le texte reproduit ci-dessous a été adopté par le GRE à sa cinquante-neuvième session. Il a été établi sur la base des documents GRE-59-22, GRE-59-24/Rev.1, GRE-59-33, GRE-59-34 et des documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/7 tel qu'amendé par l'annexe II du rapport, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/9 non amendé, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/20 tel qu'amendé par l'annexe II du rapport et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/22 tel qu'amendé par l'annexe VI du rapport. Il est soumis au WP.29 et à l'AC.1 aux fins d'examen (ECE/TRANS/WP.29/GRE/59, par. 10, 11, 14, 17, 18, 25, 45 et 49).

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial établi, harmonise et met à jour les Règlements pour améliorer l'efficacité des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

«2.7.29 “Feu de courtoisie extérieur”, un feu servant à fournir un éclairage supplémentaire pour aider le conducteur et les passagers à monter dans le véhicule ou à en descendre, ou encore faciliter les opérations de chargement;».

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu (ajouter aussi un appel de note 5 et une note 5):

«5.2.1 Dans le cas de projecteurs pour lesquels sont prévues des mesures visant à empêcher que lesdits projecteurs gênent les usagers de la route des pays où le sens de circulation est opposé à celui du pays pour lequel ces projecteurs ont été conçus, le conducteur doit pouvoir appliquer ces mesures, alors que le véhicule est en stationnement, sans l'aide d'outils spéciaux (autres que ceux fournis avec le véhicule par le constructeur 5/). Des instructions détaillées doivent être fournies avec le véhicule par le constructeur.

5/ Ne s'applique pas aux accessoires spéciaux qui peuvent être ajoutés à l'extérieur du projecteur.».

Ajouter un nouveau paragraphe 5.7.1.1, ainsi conçu:

«5.7.1.1 Les prescriptions photométriques et colorimétriques applicables à un feu doivent être remplies lorsque toutes les autres fonctions avec lesquelles ce feu est groupé, combiné ou mutuellement incorporé sont éteintes.

Toutefois, lorsqu'un feu de position avant ou arrière est mutuellement incorporé avec une ou plusieurs autres fonctions, les prescriptions concernant la couleur de chacune de ces autres fonctions doivent être remplies lorsque la ou les fonctions mutuellement incorporées et les feux de position avant ou arrière sont allumés.».

L'ancien paragraphe 5.7.1.1 devient le paragraphe 5.7.1.2, et il est modifié comme suit:

«5.7.1.2 Les feux stop et les feux indicateurs de direction ne peuvent pas être mutuellement incorporés. Lorsque des feux stop et des feux indicateurs de direction sont combinés ou groupés, aucune ligne droite horizontale...».

Paragraphe 5.7.2.1, modifier comme suit:

«5.7.2.1 Soit la superficie totale de ... perpendiculairement à l'axe de référence. Cette prescription ne s'applique pas aux catadioptrés.».

Paragraphe 5.10 à 5.10.2, modifier comme suit:

«5.10 Aucune lumière rouge pouvant prêter à confusion ne doit être émise vers l'avant par un feu tel que défini au paragraphe 2.7, et aucune lumière blanche pouvant prêter à confusion ne doit être émise vers l'arrière par un feu tel que défini au paragraphe 2.7.

Il n'est pas tenu compte des dispositifs d'éclairage installés à l'intérieur du véhicule.
En cas de doute, la conformité est vérifiée comme suit:

- 5.10.1 Pour la visibilité de la lumière rouge vers l'avant du véhicule, à l'exception du feu de position latéral rouge le plus en arrière, il ne doit pas y avoir de visibilité directe de la surface apparente d'un feu de couleur rouge pour l'œil d'un observateur se déplaçant dans la zone 1, définie à l'annexe 4.
- 5.10.2 Pour la visibilité de la lumière blanche vers l'arrière, à l'exception des feux de marche arrière, la surface apparente d'un feu de couleur blanche ne doit pas être directement visible pour l'œil d'un observateur se déplaçant dans la zone 2 d'un plan transversal situé à 25 m en arrière du véhicule (voir annexe 4);».

Paragraphe 5.11, modifier comme suit:

- «5.11 Les branchements électriques doivent être tels que les feux de position avant et arrière, les feux d'encombrement (le cas échéant), les feux de position latéraux (le cas échéant) et le dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière ne puissent être allumés et éteints que simultanément.
- 5.11.1 Cette condition ne s'applique pas:
- a) Lorsque les feux de position avant et arrière, ainsi que les feux de position latéraux, s'ils sont combinés ou incorporés mutuellement avec les premiers, utilisés comme feux de stationnement, sont allumés; ou
- b) Lorsque les feux de position latéraux peuvent clignoter.».

Paragraphe 5.15, les appels des notes 5, 6 et 7 et les notes correspondantes deviennent les appels des notes 6, 7 et 8 et les notes 6, 7 et 8, et elles sont modifiées comme suit (en ajoutant une nouvelle ligne à la fin):

«5.15 Les couleurs de la lumière émise par les feux sont les suivantes:

...

Systèmes adaptatifs d'éclairage avant (AFS): blanc

Feu de courtoisie extérieur: blanc.».

Paragraphe 5.22, modifier comme suit:

- «5.22 À l'exception des catadioptrés, un feu, même s'il porte une marque d'homologation, n'est pas considéré comme présent s'il n'est pas possible de le faire fonctionner simplement en y plaçant une source lumineuse et/ou un fusible.».

Paragraphe 5.24, modifier comme suit:

«5.24 Le remplacement temporaire, grâce à un système de sécurité en mode défaut, de la fonction d'éclairage d'un feu de position arrière est autorisé, à condition que la fonction de remplacement en cas de défaillance soit analogue tant pour la couleur, l'intensité principale et l'emplacement, à la fonction inopérante, et que le dispositif de remplacement continue à remplir sa fonction de sécurité initiale. Pendant le remplacement, un témoin de fonctionnement situé sur le tableau de bord (voir par. 2.18 du présent Règlement) doit indiquer le remplacement temporaire et la nécessité de procéder à une réparation.».

Paragraphe 6.2.4.2, l'appel de la note 8 devient l'appel de la note 9 et la note 8 devient la note 9.

Paragraphe 6.2.9, l'appel de la note 9 devient l'appel de la note 10 et la note 9 devient la note 10.

Paragraphe 6.3.4.2, l'appel de la note 10 devient l'appel de la note 11 et la note 10 devient la note 11.

Paragraphe 6.3.5, 6.3.6.1.1 et 6.5.8, l'appel de la note 11 devient l'appel de la note 12 et la note 11 devient la note 12.

Paragraphe 6.19, l'appel de la note 12 devient l'appel de la note 13 et la note 12 devient la note 13.

Paragraphe 6.19.4.1, modifier comme suit:

«6.19.4.1 En largeur: les bords intérieurs des surfaces apparentes dans la direction de l'axe de référence doivent être séparés d'au moins 600 mm.

Cette distance peut être ramenée à 400 mm lorsque la largeur hors tout du véhicule est inférieure à 1 300 mm;».

Paragraphe 6.19.7, l'appel de la note 13 devient l'appel de la note 14 et la note 13 devient la note 14, et le paragraphe lui-même est modifié comme suit:

«6.19.7 Branchements électriques

6.19.7.1 Les feux de circulation diurne doivent s'allumer automatiquement lorsque le dispositif qui commande le démarrage et/ou l'arrêt du moteur se trouve dans une position qui permette au moteur de fonctionner. Toutefois, les feux de circulation diurne peuvent rester éteints pendant que la commande de transmission automatique est sur la position stationnement ou point mort, pendant que le frein de stationnement est serré ou après que le système de propulsion a été activé, à condition que le véhicule n'ait pas encore roulé.

Les feux de circulation diurne doivent s'éteindre automatiquement lorsque les feux de brouillard avant ou les projecteurs s'allument, sauf si ces derniers sont utilisés pour donner des avertissements lumineux intermittents à de courts intervalles 14/.

En outre, les feux mentionnés au paragraphe 5.11 ne doivent pas s'allumer lorsque les feux de circulation diurne sont allumés.

- 6.19.7.2 Si la distance entre le feu indicateur de direction avant et le feu de circulation diurne situé du même côté du véhicule est égale ou inférieure à 40 mm, les branchements électriques du feu de circulation diurne peuvent être conçus de façon que:
- a) Le feu de circulation diurne soit éteint; ou que
 - b) Son intensité lumineuse soit réduite pendant la totalité de la période d'activation d'un feu indicateur de direction avant (y compris pendant les phases d'extinction).
- 6.19.7.3 Si un feu indicateur de direction est mutuellement incorporé avec un feu de circulation diurne, les branchements électriques de ce dernier doivent être conçus de façon qu'il soit éteint pendant la totalité de la période d'activation du feu indicateur de direction (y compris pendant les phases d'extinction).».

Paragraphe 6.21.4.1.3 et 6.21.4.2.3, l'appel de la note 12 devient l'appel de la note 15 et la note 12 devient la note 15.

Paragraphe 6.22.4.1.2, l'appel de la note 13 devient l'appel de la note 16 et la note 13 devient la note 16.

Paragraphe 6.22.7.4.3, l'appel de la note 14 devient l'appel de la note 17 et la note 14 devient la note 17.

Paragraphe 6.22.7.4.5, l'appel de la note 15 devient l'appel de la note 18 et la note 15 devient la note 18.

Paragraphe 6.22.7.9.1, l'appel de la note 16 devient l'appel de la note 19 et la note 16 devient la note 19.

Ajouter plusieurs nouveaux paragraphes, ainsi conçus:

- «6.24 FEU DE COURTOISIE EXTÉRIEUR
- 6.24.1 Présence
Facultative sur les véhicules automobiles.
- 6.24.2 Nombre
Pas de prescriptions particulières.
- 6.24.3 Schéma de montage
Pas de prescriptions particulières.
- 6.24.4 Emplacement
Pas de prescriptions particulières.

6.24.5 Visibilité géométrique
Pas de prescriptions particulières.

6.24.6. Orientation
Pas de prescriptions particulières.

6.24.7 Branchements électriques
Pas de prescriptions particulières.

6.24.8 Témoin
Pas de prescriptions particulières.

6.24.9 Autres prescriptions

Le feu de courtoisie extérieur ne peut être allumé que si le véhicule est à l'arrêt et que l'une au moins des conditions suivantes est remplie:

- a) Le moteur est arrêté;
- b) La porte du conducteur ou l'une des portes des passagers est ouverte; ou
- c) Une porte du compartiment de chargement est ouverte.

Les dispositions du paragraphe 5.10 doivent être respectées dans toutes les positions d'utilisation fixes.».

Ajouter deux nouveaux paragraphes, ainsi conçus:

«12.17 Le paragraphe 6.19.7.3 entre en vigueur dans un délai de trente mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements pour les véhicules des catégories M₁ et N₁ et de quarante-huit mois pour les véhicules des autres catégories.

12.18 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continuent à accorder des homologations de type aux véhicules qui ne satisfont pas aux prescriptions du complément 2 à la série 04 d'amendements s'ils sont équipés de projecteurs homologués conformément au Règlement n° 98 (avant le complément 9) ou au Règlement n° 112 (avant le complément 8).».
